

# Politique d'alerte et d'intégrité

**Date d'entrée en vigueur de la politique :**  
18/01/2006

**Date de la dernière révision :**  
28/11/2023

Révision de la  
politique et pouvoir  
d'approbation :

Directeur mondial - Gouvernance, risque et conformité et  
secrétaire général, et Directeur mondial - Ressources  
humaines et comité d'audit de Biocon Biologics Limited.  
Révision de la politique à effectuer une fois tous les deux  
ans.

# Table des matières

|      |                                                                    |    |
|------|--------------------------------------------------------------------|----|
| 1.   | Champ d'application                                                | 3  |
| 2.   | Objectif et préambule                                              | 3  |
| 3.   | Principes                                                          | 4  |
| 3.1  | Définitions                                                        | 4  |
| 3.2  | Couverture                                                         | 5  |
| 3.3  | Constitution du Comité d'intégrité                                 | 5  |
| 3.4  | Constitution de l'équipe d'enquête                                 | 6  |
| 3.5  | Comité d'audit                                                     | 6  |
| 3.6  | Processus d'enquête du Comité d'intégrité et de l'équipe d'enquête | 7  |
| 3.7  | Responsabilités du Comité d'intégrité                              | 8  |
| 3.8  | Responsabilités du Comité d'audit                                  | 8  |
| 3.9  | Canaux de signalement                                              | 9  |
| 3.10 | Droits et responsabilités d'un sujet                               | 11 |
| 3.11 | Conduite des participants à une enquête                            | 11 |
| 3.12 | Protection des lanceurs d'alerte                                   | 12 |
| 3.13 | Secret/Confidentialité                                             | 13 |
| 3.14 | Rapports et conservation                                           | 13 |
| 3.15 | Prévention du détournement de la politique                         | 14 |
| 3.16 | Modification                                                       | 14 |

# 1. Champ d'application

---

La présente politique s'applique à Biocon Biologics Limited (ci-après dénommée « **la Société** »), à ses sociétés affiliées et s'applique à :

- a. Employés de l'entreprise : Cette politique s'applique à tous les employés (y compris les stagiaires et les intérimaires) de Biocon Biologics Limited.
- b. Filiales et autres sociétés affiliées contrôlées : Les filiales et autres sociétés affiliées contrôlées de la Société doivent adopter et suivre les politiques correspondantes. Une société affiliée contrôlée est une filiale ou une autre entité dans laquelle la Société détient, directement ou indirectement, au moins 50 (cinquante) pour cent des droits de vote, ou dans laquelle le pouvoir de contrôler l'entité est détenu par la Société ou en son nom.
- c. Administrateurs et dirigeants de la Société.
- d. Les tiers engagés par Biocon ou agissant au nom de Biocon doivent être informés du contenu de la présente politique.

# 2. Objectif et préambule

---

L'objectif de la Politique d'alerte et d'intégrité (ci-après dénommée la « **politique** ») est de :

- a. Permettre à une personne qui est témoin d'une activité contraire à l'éthique ou non conforme (qu'elle soit illégale ou non) ou suspecte une telle activité (cette personne étant désignée ci-après un « **lanceur d'alerte** ») d'en informer le Comité d'intégrité (tel que défini dans les présentes) ou le Comité d'audit.
- b. Régir le signalement d'activités présumées contraires à l'éthique ou non conformes et l'enquête sur de telles activités.
- c. Permettre aux administrateurs, aux dirigeants et aux employés de signaler des préoccupations ou des griefs sincères.

Les employés de la Société sont encouragés à suivre les conseils fournis par la présente politique pour signaler toutes les activités présumées non éthiques ou non conformes. Dans tous les cas, la Société se réserve le droit de déterminer quand les circonstances justifient une enquête conformément à la présente Politique et aux lois et règlements applicables, ainsi que le processus d'enquête approprié qu'elle appliquera.

## 3. Principes

### 3.1 Définitions

| Petits caractères                                     | Définition                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| « Équipe d'enquête »                                  | S'entend au sens qui lui est attribué au paragraphe 3.4 de la présente politique.                                                                                                                                                                                                                                  |
| « Dirigeant »                                         | Désigne tout Administrateur (tel que défini ci-dessous), manager ou personnel de direction clé ou toute personne conformément aux directives ou instructions de laquelle le conseil d'administration ou un ou plusieurs des administrateurs sont habitués à agir.                                                  |
| « Administrateur »                                    | Désigne un administrateur nommé au conseil d'administration de la Société.                                                                                                                                                                                                                                         |
| « Conseil d'administration » ou « Conseil »           | Désigne l'ensemble des Administrateurs de la Société.                                                                                                                                                                                                                                                              |
| « Société »                                           | Aura le sens qui lui est attribué au paragraphe 1 de la présente politique.                                                                                                                                                                                                                                        |
| « Participants »                                      | S'entend au sens qui lui est attribué au paragraphe 3.11 de la présente politique.                                                                                                                                                                                                                                 |
| « Sujet »                                             | Est une personne ou un groupe de personnes qui fait l'objet d'une enquête, suite à une allégation faite par un lanceur d'alerte, ou à des d'éléments de preuve recueillis au cours d'une enquête ouverte à la suite d'un signalement par un lanceur d'alerte d'une activité contraire à l'éthique ou non conforme. |
| « Activités contraires à l'éthique ou non conformes » | Désigne les activités illégales ou contraires à l'éthique ou contraires au Code de conduite de la Société.                                                                                                                                                                                                         |
| « Comité d'intégrité »                                | S'entend au sens qui lui est attribué au paragraphe 3.3 de la présente politique.                                                                                                                                                                                                                                  |
| « Comité d'audit »                                    | S'entend au sens qui lui est attribué au paragraphe 3.5 de la présente politique.                                                                                                                                                                                                                                  |
| « Représailles interdites »                           | S'entend au sens qui lui est attribué au paragraphe 3.12 de la présente politique.                                                                                                                                                                                                                                 |
| « Lanceur d'alerte »                                  | S'entend au sens qui lui est attribué au paragraphe 2 de la présente politique.                                                                                                                                                                                                                                    |

Les termes qui n'ont pas été explicitement définis dans la présente politique ont le même sens que celui qui leur est attribué dans le Code de conduite ou la loi sur les sociétés de 2013 et les règles établies en vertu de celle-ci, ou la loi SEBI et les règlements de cotation SEBI en vertu de celle-ci, tels que modifiés de temps à autre.

## 3.2 Couverture

---

La politique couvre les mauvaises pratiques, les violations de la conformité et les événements réels/présumés impliquant notamment :

- Les pots-de-vin ou la corruption, tels que définis dans les lois anti-corruption applicables, y compris la loi (indienne) de 1988 sur la prévention de la corruption, la loi américaine de 1977 sur les pratiques de corruption à l'étranger et la loi de 2010 sur la corruption du Royaume-Uni.
- Le blanchiment d'argent, tel que défini dans la loi (indienne) de 2002 sur la prévention du blanchiment d'argent ;
- Fraude, y compris au sens de la loi sur les sociétés de 2013 et de la loi indienne sur les contrats de 1872
- Irrégularités financières
- Manipulation des données ou des dossiers de l'entreprise
- Divulgence non autorisée d'informations sensibles non publiées susceptibles d'influencer le cours de l'action
- Utilisation abusive des fonds ou des actifs de l'entreprise
- Utilisation ou divulgation illégale d'informations confidentielles ou exclusives
- Négligence volontaire causant un risque grave pour la santé et la sécurité publiques
- Toute autre infraction pénale
- Abus de pouvoir
- Violation du Code de conduite ou du règlement applicables aux employés
- Violations des contrôles à l'exportation et des sanctions commerciales
- Inconduite d'un tiers
- Toute autre activité contraire à l'éthique ou illégale liée à ce qui précède.

Remarque : La présente politique ne doit pas être détournée pour formuler des allégations malveillantes ou infondées contre des administrateurs, des dirigeants, des employés ou d'autres personnes.

La Société peut prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de toute personne qui invoque la présente politique pour faire sciemment des signalements malveillants ou non fondés.

Cette politique ne doit pas non plus être utilisée par les employés pour faire part de griefs ou de désaccords, lesquels doivent être traités par le service des ressources humaines.

## 3.3 Constitution du Comité d'intégrité

---

Le comité d'intégrité sera composé du Directeur financier, du Directeur mondial de la gouvernance, des risques et de la conformité, de secrétaire général et du Directeur mondial des ressources humaines, qui pourront déléguer l'enquête aux parties prenantes concernées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'organisation. Le Comité d'intégrité évaluera de manière indépendante les préoccupations soulevées par le lanceur d'alerte.

Le Comité d'intégrité nomme l'un de ses membres à titre de président qui préside les réunions.

## 3.4 Constitution de l'équipe d'enquête

---

Le Comité d'intégrité formera un comité (l'« **équipe d'enquête** ») composé de membres nommés par le Comité d'intégrité pour mener l'enquête proprement dite sur toute activité contraire à l'éthique ou non conforme signalée par le lanceur d'alerte.

La taille de l'équipe d'enquête sera décidée par le Comité d'intégrité. Un minimum de 2 membres serait nécessaire pour enquêter sur l'affaire. Les membres de l'équipe d'enquête peuvent choisir de confier cette enquête à un tiers.

## 3.5 Comité d'audit

---

Le comité d'audit auquel il est fait référence est constitué par le conseil d'administration conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés.



## 3.6 Processus d'enquête du Comité d'intégrité et de l'équipe d'enquête

1. Le Comité d'intégrité déterminera si la préoccupation ou la plainte se rapporte réellement à une activité contraire à l'éthique ou non conforme.
2. Si une enquête initiale menée par le comité d'intégrité indique que la plainte concernant une activité contraire à l'éthique ou non conforme n'est pas fondée ou n'entre pas dans le champ d'application de la présente politique, elle peut être rejetée à cette étape et la décision doit être documentée.
3. Lorsqu'une enquête initiale indique qu'une enquête plus approfondie est nécessaire, celle-ci sera menée à bien par l'équipe d'enquête nommée par le Comité d'intégrité. L'enquête sera menée de manière équitable, dans le cadre d'un processus neutre d'établissement des faits et sans présomption de culpabilité.
4. Si le lanceur d'alerte porte plainte par la suite contre un membre du Comité d'intégrité, ce membre et ses proches sont exclus du comité d'intégrité pour la durée de l'enquête. Jusqu'à ce qu'un verdict soit rendu par le Comité d'intégrité, un tel membre sera traité comme un sujet et aura les mêmes droits qu'un sujet, en vertu de la présente politique.
5. Selon la gravité de l'affaire, le Comité d'intégrité peut renvoyer l'affaire au Comité d'audit avec la mesure disciplinaire ou la contre-mesure proposée. Le Comité d'audit peut régler l'affaire comme il le juge approprié. Dans de tels cas, le Comité d'intégrité veillera à ce que le lanceur d'alerte ait un accès direct au Président du Comité d'audit.
6. S'il n'est pas satisfait de la solution du Comité d'intégrité, le lanceur d'alerte peut contacter le président du Comité d'audit.
7. Dans le cas d'une plainte impliquant l'un des membres du Comité d'intégrité, celle-ci peut être envoyée au président exécutif. L'adresse e-mail du président exécutif est [Kiran.mazumdar@biocon.com](mailto:Kiran.mazumdar@biocon.com). Si la plainte implique l'un des membres clés de la direction, le PDG et le directeur général, et / ou le président exécutif, le lanceur d'alerte peut envoyer une plainte écrite adressée au président du Comité d'audit, a/s Directeur des ressources humaines / Secrétaire de la société / Risque et conformité Biocon Biologics Limited, Biocon House, Ground Floor, Tower-3, Semicon Park, Electronic City Phase-II, Hosur Road, Bangalore 560100 ou par e-mail : [chairperson.auditcommittee@biocon.com](mailto:chairperson.auditcommittee@biocon.com).
8. Toute décision du Comité d'audit ou du président du Comité d'audit, prise conformément aux dispositions ci-dessus, est définitive et contraignante pour le lanceur d'alerte.



## 3.7 Responsabilités du Comité d'intégrité

---

- ✓ Le Comité d'intégrité examinera les conclusions de l'équipe d'enquête et prendra les mesures correctives appropriées.
- ✓ Le Comité d'intégrité sera chargé de veiller à ce que le processus d'enquête soit équitable et transparent.
- ✓ Le Comité d'intégrité donnera au sujet une occasion suffisante et équitable de justifier sa position et d'exposer ses arguments, y compris une audience personnelle si nécessaire, et veillera à une équité totale dans le processus d'enquête.
- ✓ Si le Comité d'intégrité n'est pas en mesure de traiter\* ou de rejeter la plainte dans un délai raisonnable à compter de la date de réception de la plainte, il saisira le Comité d'audit.
- ✓ Dans de tels cas, le Comité d'intégrité veillera à ce que le lanceur d'alerte ait un accès direct au président du Comité d'audit.
- ✓ Le Comité d'intégrité fournira au comité d'audit, chaque trimestre, un rapport sommaire indiquant le nombre de signalements reçus de lanceurs d'alerte, faisant actuellement l'objet d'une enquête et résolues.

\*« Traiter » signifie ouvrir une enquête.

## 3.8 Responsabilités du Comité d'audit

---

Tout membre du Comité d'audit qui a un conflit d'intérêts avec le sujet ou le lanceur d'alerte dans une enquête donnée, ou qui croit ou soupçonne raisonnablement qu'il peut avoir un tel conflit d'intérêts, est tenu de se récuser de toute participation à cette enquête.

Le Comité d'audit est tenu d'examiner le rapport sommaire trimestriel sur les signalements de lanceurs d'alerte préparé par le Comité d'intégrité.

## 3.9 Canaux de signalement

Toute personne qui souhaite déposer une plainte ou faire une divulgation protégée en vertu de la présente politique peut le faire en anglais ou dans la langue locale via les canaux suivants :

### 3.9.1 Numéros d'assistance téléphonique

| Pays                  | Type de ligne   | Numéro d'assistance téléphonique |
|-----------------------|-----------------|----------------------------------|
| Canada                | Domestique      | 1-844-609-5841 / 1-855-350-9393  |
| France                | OneConnect - TF | 0800 90 37 40                    |
| Allemagne             | OneConnect - TF | 0800 1824198                     |
| Inde                  | OneConnect - TF | 022 5032 3287                    |
| Malaisie              | OneConnect - TF | 1800811403                       |
| Arabie Saoudite       | OneConnect - TF | 800 850 1623                     |
| Émirats arabes unis   | OneConnect - TF | 800 0120195                      |
| Royaume-Uni           | OneConnect - TF | 0808 196 2672                    |
| États-Unis d'Amérique | Domestique      | 1-844-609-5841                   |

- Une fois que vous aurez appelé ce numéro, en fonction de la langue choisie, un opérateur vous guidera pour signaler vos préoccupations.
- Il/elle vous posera une série de questions qui permettront de recueillir un maximum d'informations.

### 3.9.2 Site Web: <http://bioconbiologics.ethicspoint.com>

- Il s'agit du lien vers une page Web où vous pouvez déposer votre plainte.
- Une fois que vous aurez cliqué sur le lien, vous serez redirigé vers un formulaire dans lequel vous pourrez enregistrer les détails de la plainte.
- Lorsque vous déposez une plainte, un code unique vous est attribué sous le nom de « numéro (référence) de clé de signalement » (en cas de signalement via les canaux freepost, il est conseillé de fournir des informations de contact qui aideront à recevoir un numéro de référence).
- Vous pouvez utiliser votre numéro de clé de signalement et le mot de passe de votre choix pour vérifier le statut de votre plainte/feedback/question du comité d'intégrité.
- Pour vérifier le statut de votre plainte, vous pouvez également appeler l'assistance téléphonique en plus de vous connecter sur le site Web avec le numéro de clé de signalement.

### 3.9.3 Plainte par courriel

- Une plainte peut être envoyée à l'un des membres du Comité d'intégrité aux adresses électroniques mentionnées ci-dessous :  
 Biocon Biologics Limited et ses filiales en propriété exclusive : [integritybiologics@biocon.com](mailto:integritybiologics@biocon.com)

- **Signalement à des membres autres que les membres du Comité d'intégrité** : Un signalement écrit peut également être remis au supérieur immédiat du lanceur d'alerte (en cas d'absence de conflit d'intérêts personnel). Dans ce cas, le supérieur hiérarchique contacté par le lanceur d'alerte doit transmettre la copie scannée de la plainte au Comité d'intégrité dans les 2 jours ouvrables suivant la réception de la plainte originale. Les courriels doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Biocon Biologics Limited et ses filiales en propriété exclusive : [integritybiologics@biocon.com](mailto:integritybiologics@biocon.com)

### 3.9.4 Plainte verbale

- Dans le cas d'une plainte verbale reçue par un employé d'un lanceur d'alerte, les détails de cette plainte reçue doivent être communiqués au Comité d'intégrité dans les 2 jours ouvrables. Il incombe à l'employé qui a reçu la plainte verbale de la signaler au Comité d'intégrité. Le Comité d'intégrité, à réception de ces informations, doit suivre le processus expliqué à la section 3.6 du présent document.

## 3.10 Droits et responsabilités d'un sujet

---

- Les sujets doivent être informés des allégations au début d'une enquête officielle menée par l'équipe d'enquête. Ils ont la possibilité d'être entendus au cours de l'enquête, au moment et au lieu fixés par l'équipe d'enquête.
- L'identité du sujet doit être maintenue confidentielle dans la mesure du possible, conformément à la loi et pour assurer l'équité de l'enquête.
- À moins que des raisons impérieuses ne l'empêchent, les sujets doivent avoir la possibilité de répondre aux éléments de preuve importants contenus dans le rapport présenté par l'équipe d'enquête.
- Les sujets ont le droit d'être informés du résultat de l'enquête.
- Les sujets sont tenus de ne pas interférer avec l'enquête et de se conformer aux avertissements de l'équipe d'enquête à cet égard. Le sujet ne doit pas dissimuler, détruire ou altérer des preuves, ni influencer, entraîner ou intimider les témoins, de quelque manière que ce soit.

## 3.11 Conduite des participants à une enquête

---

- Tous les employés interrogés, à qui l'on demande de fournir des informations ou qui participent d'une autre manière à l'enquête (« **participants** ») ont le devoir de coopérer pleinement avec l'équipe d'enquête.
- Les participants doivent s'abstenir de discuter de l'enquête ou de leur témoignage avec qui que ce soit, sauf si cela est nécessaire pour mener à bien l'enquête. En aucun cas, les participants ne doivent discuter avec le sujet de la nature des éléments de preuve demandés/fournis ou des témoignages donnés à l'équipe d'enquête, à moins que l'équipe d'enquête n'y consente.
- L'équipe d'enquête honorera toute demande de confidentialité formulée par un participant, dans la mesure du possible conformément à la loi et compte tenu des besoins légitimes de l'enquête.

## 3.12 Protection des lanceurs d'alerte

---

- a. Aucun traitement injuste ne sera infligé à un lanceur d'alerte du fait qu'il a signalé une activité contraire à l'éthique ou non conforme en vertu de la présente politique. La Société a pour politique de condamner toute forme de discrimination, de harcèlement, de persécution ou toute autre pratique d'emploi déloyale adoptée à l'encontre du lanceur d'alerte
- b. Si un lanceur d'alerte estime qu'il subit des représailles, une persécution ou une discrimination de type intimidation, une pression pour retirer sa plainte ou des menaces pour son signalement, son témoignage ou sa participation à la procédure d'enquête (que ces intimidations, pressions ou menaces soient faites avant ou après le signalement), il doit le signaler au Comité d'intégrité.
- c. Comme pour les plaintes d'activités contraires à l'éthique/non conformes, de telles actions de représailles, de victimisation ou de discrimination (« **représailles interdites** ») seront traitées comme une faute professionnelle et, une fois informé, le Comité d'intégrité prendra immédiatement les mesures appropriées pour prévenir ces représailles interdites ou y mettre fin, y compris, dans l'attente de l'enquête, la mise à pied du sujet accusé de tels actes, jusqu'à la fin de l'enquête.
- d. Tout acte de représailles interdites, ou toute intimidation ou pression sur un lanceur d'alerte pour qu'il retire sa plainte, ou des menaces à son encontre, pour son signalement, son témoignage ou sa participation à la procédure d'enquête, sera considéré comme aussi grave qu'un cas présumé d'activité contraire à l'éthique/non conforme, même si la plainte initiale est infondée. Tout acte de représailles interdites, toute intimidation ou toute menace peut entraîner le licenciement de l'auteur de ces actes.
- e. L'identité du lanceur d'alerte doit rester confidentielle.
- f. Un participant à ladite enquête qui fournit des preuves est également protégé dans la même mesure que le lanceur d'alerte et a également droit au même degré de protection contre les représailles pour avoir participé à une enquête.
- g. Il est précisé que si, à tout moment, l'enquête révèle que le lanceur d'alerte a été impliqué d'une manière ou d'une autre dans l'activité non conforme à l'éthique ou non conforme signalée, le lanceur d'alerte ne sera pas à l'abri de poursuites au même degré que l'auteur présumé de l'activité contraire à l'éthique ou non conforme.

## 3.13 Secret/Confidentialité

---

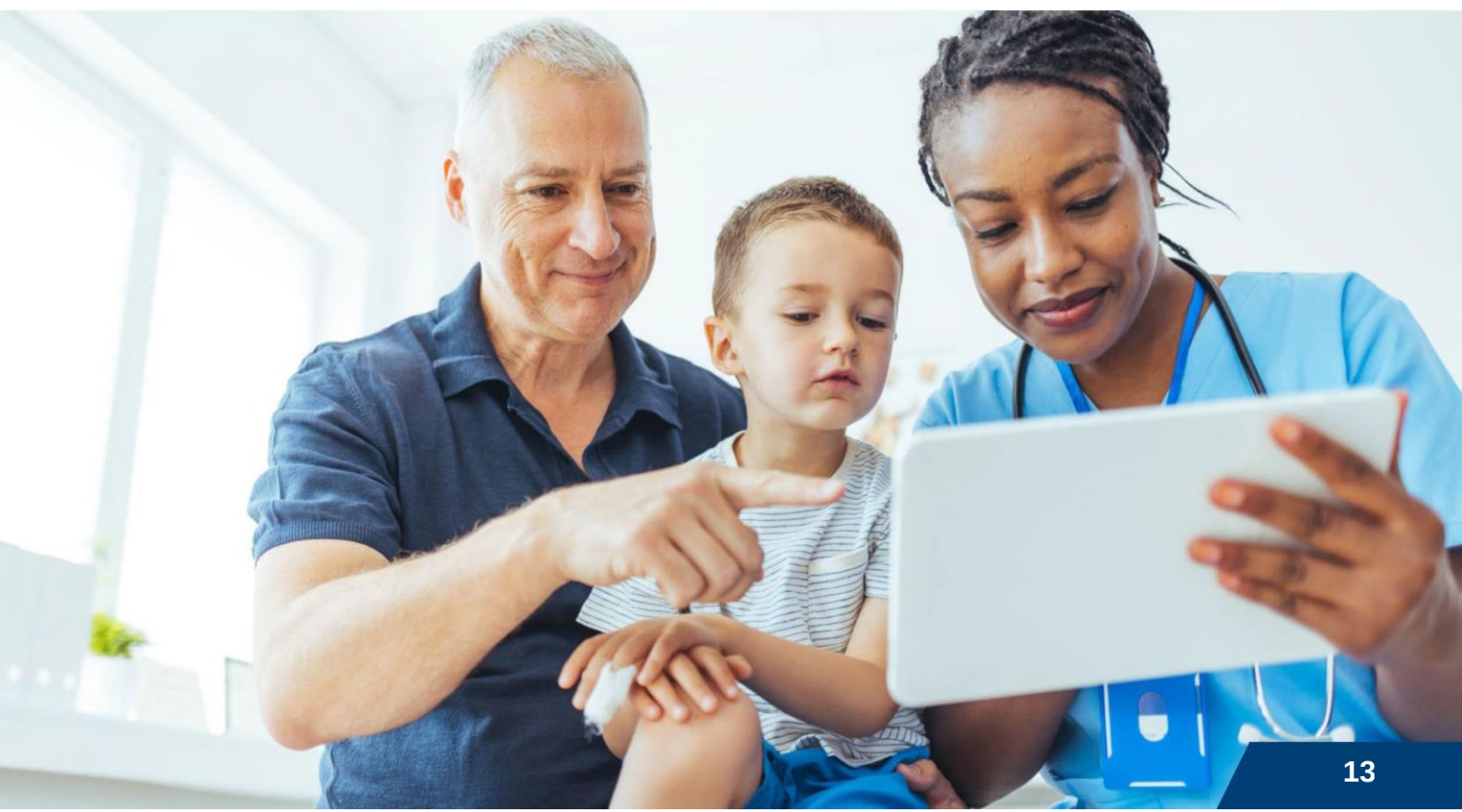
Le lanceur d'alerte, le sujet, les membres du Comité d'intégrité, l'équipe d'enquête, les Comités d'audit, les participants et toutes les autres personnes impliquées dans le processus d'enquête doivent :

- a. Protéger la confidentialité et le secret de l'affaire.
- b. Ne pas discuter de l'affaire lors de rassemblements ou de réunions informels ou sociaux.
- c. Ne discuter que dans la mesure nécessaire, ou avec les personnes nécessaires, à la conduite des enquêtes.
- d. Ne jamais laisser les documents sans surveillance.
- e. Protéger les e-mails/fichiers électroniques par un mot de passe.

## 3.14 Rapports et conservation

---

- Le Comité d'intégrité doit soumettre au Comité d'audit un rapport trimestriel sur toutes les plaintes qui lui sont soumises, ainsi que sur les résultats de l'enquête, le cas échéant.
- Les documents connexes seront conservés conformément à la « Politique de conservation des dossiers » de la Société pendant au moins 5 ans.



## 3.15 Prévention du détournement de la politique

---

- Bien que les lanceurs d'alerte de bonne foi bénéficient d'une protection complète contre tout type de traitement injuste en vertu de la présente politique, tout abus de cette protection justifiera des mesures disciplinaires.
- La protection en vertu de la présente politique ne protège pas contre les mesures disciplinaires prises en raison de fausses allégations faites sciemment ou avec une intention malveillante par un lanceur d'alerte.
- Tout lanceur d'alerte qui dépose des plaintes qui ont par la suite été jugées de mauvaise foi, frivoles ou malveillantes est passible de mesures disciplinaires en vertu du Code de conduite de la Société.
- Cette politique ne s'applique pas aux griefs personnels extérieur à la Société et qui n'ont aucun impact sur les opérations de la Société.
- Si une plainte déposée de bonne foi (à la seule discrétion du Comité d'intégrité) s'avère par la suite infondée, aucune action ne sera intentée contre le lanceur d'alerte.
- Les plaintes concernant des activités contraires à l'éthique/non conformes soumises par le lanceur d'alerte doivent être sincères et être étayées par des preuves adéquates. Les informations fournies par le lanceur d'alerte doivent être fondées sur l'expérience personnelle du lanceur d'alerte ou sur des preuves crédibles en sa possession ou dont il a connaissance. Aucune plainte ne doit être fondée uniquement sur des sources secondaires informelles telles que des rumeurs ou d'autres communications informelles similaires, à moins que le lanceur d'alerte n'ait lieu de croire que ces sources sont crédibles.
- Si le lanceur d'alerte choisit de divulguer son identité au Comité d'intégrité, l'authenticité de son identité doit être établie avant d'examiner l'affaire aux fins de l'enquête.
- En cas de signalement anonyme, le Comité d'intégrité examinera l'intention possible et la validité du signalement avant de passer à l'enquête. S'il soupçonne que la plainte a été déposée de mauvaise foi ou qu'elle était de nature frivole, il peut décider de classer l'affaire en consignant les raisons par écrit.

## 3.16 Modification

---

Le Comité d'intégrité a le droit de modifier la présente politique en tout ou en partie (en ce qui concerne les changements non critiques) et a le droit de recommander des modifications à la présente politique en tout ou en partie (en ce qui concerne les changements critiques) au Comité d'audit pour approbation.

**Directeur mondial - Gouvernance, risque et conformité et secrétaire général**  
Akhilesh Nand

**Directeur mondial - Ressources humaines**  
Naveen Narayanan



Transforming Healthcare. Transforming Lives.

## Contactez-nous

Pour toute question, n'hésitez pas à contacter la fonction Enquêtes